

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/29/SSAZ2029612D/jo/texte>

A retenir :

- Le texte rappelle que le respect des mesures d'hygiène dites « barrières » doit être respecté en tout lieu et toute circonstance (art. 1er, I.). Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures (art. 1er, II.). Ces mesures d'hygiène sont précisées en annexe 1.
- Pour les personnes en situation de handicap, l'obligation de port du masque ne s'applique pas si elles disposent d'un certificat médical dérogatoire justificatif. Ces personnes, ainsi que les personnes qui les accompagnent éventuellement, doivent néanmoins mettre en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus (art. 2).
- Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits (art. 3, III.). **Ne sont notamment pas soumis à cette interdiction : les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel** ; les services de transport de voyageurs ; les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret.
- Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de l'article 3, III., lorsque les circonstances locales l'exigent (art. 3, IV.).
- Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants (art. 4, I.) :
 - > 1° Déplacements à destination ou en provenance : **a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés** ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; **c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours** ;
 - > 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
 - > 3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
 - > 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
 - > **5° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnement** ;
 - > **6° Déplacements brefs**, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

> 7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

> 8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

- **Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions** (art. 4, II.).
- Le préfet département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent (art. 4, III.).
- Dans les véhicules utilisés pour le covoiturage, deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée (art. 21, V.).
- Dans les établissements où l'accueil du public n'est pas interdit, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin. Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1^{er} (art. 27, I.).
- **Les établissements peuvent accueillir du public**, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour, notamment : **les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ; l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens** (voir l'art. 28 pour la liste exhaustive).
- **Les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance** (art. 35, cinquième alinéa).
- Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, il peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public (art. 29).